



## POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée à 65 ans . Cela signifie que ces personnels doivent poursuivre leur activité jusqu'à leur 65<sup>ème</sup> anniversaire révolu pour être radiés des cadres le lendemain. Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et sont toutes constitutives de droits à pension. Elles détaillent les différentes options proposées en pages 2 et 4 des demandes d'admission à la retraite

### OPTION 1

**Tous fonctionnaires : je désire cesser mes fonctions le jour de mon 65<sup>ème</sup> anniversaire et serai en conséquence radié des cadres le lendemain**

### OPTION 2

**Maintien en fonction dans l'intérêt du service :**

Cette rubrique concerne exclusivement les IA/IPR, IEN, personnels de direction, CASU (agents comptables uniquement) et enseignants.

Le maintien est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, et peut être accordé aux chefs d'établissement, aux agents comptables et aux enseignants pour terminer l'année scolaire jusqu'au 31 juillet lorsque ceux-ci sont :

- atteints par la **limite d'âge de leur grade** entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 30 juin de l'année scolaire, et qui **ne remplissent pas** les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 (exposées dans l'option 3 ci-dessous),
- atteints par leur **limite d'âge personnelle** durant la même période **après** avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois (cf. option 3).

Le maintien en fonction est cumulable avec l'option 3 et l'option 4 (limité pour cette dernière option à 10 trimestres, comme indiqué ci-dessus).

### OPTION 3

**Recul de limite d'âge :**

Ces reculs peuvent être demandés :

- a1) pour la durée d'une année par enfant, **dans la limite de trois ans maximum**, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales) (Loi du 18 août 1936) au jour de la survenance de la limite d'âge.
- a2) pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé (loi du 18 août 1936).

**b) pour une durée maximale d'un an** par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50<sup>ème</sup> anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions (loi du 18 août 1936).

**c) pour tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France** à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (loi du 27 février 1948).

**OPTION 4****Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension :**

L'article 69 de la loi n° 2003.775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de 65 ans afin de leur permettre :

- de totaliser les 15 annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'État.
- d'effectuer le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile, tel que défini dans le tableau de l'article 66 II de la loi susvisée.

**Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres et est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé.**

**Un fonctionnaire peut cumuler les options 3 et 4 :**

Exemple : s'il a 3 enfants à charge lors de l'atteinte de sa limite d'âge, il pourra voir sa limite d'âge personnelle reculée jusqu'à 68 ans. Si, à cet âge, il n'a pas acquis le nombre de trimestres de fonction publique requis pour obtenir un taux de liquidation à 75 %, il pourra prolonger encore son activité **dans la limite de 10 trimestres**, soit au plus tard jusqu'à 70 ans et demi.